

LA PROPOSITION

- La proposition est une demande adressée au Conseil communal ou au Bureau pour le contraindre à étudier un objet déterminé.
- La proposition ne peut porter que sur un objet de la compétence du Conseil général.
- La proposition est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le Conseil communal ou le Bureau à étudier cette dernière.
- L'organe destinataire rédige un rapport final ou un Message du Conseil communal avec un projet d'arrêté à l'attention du Conseil général où il formule ses conclusions sur l'objet d'étude, conclusions qui peuvent porter sur l'élaboration d'un projet de règlement ou la mise en place de nouvelles mesures.
- Les conclusions du rapport final ou le projet d'arrêté contenu dans le Message du Conseil communal sont soumis au vote du Conseil général.

LA MOTION

- La motion est une demande du Conseil général adressée au Conseil communal sur un objet de la compétence du Conseil général.
- La motion vise à analyser une certaine question, rendre un rapport sur un sujet et, si nécessaire, présenter une proposition ou une mesure par le Conseil communal au Conseil général.
- Le but du dépôt d'une motion est d'obtenir une analyse, un rapport, une proposition ou une mesure.
- La motion peut être déposée sous forme écrite ou orale. La réponse à une motion est publiée sur les canaux d'informations de la commune.
- Au Grand Conseil, le but de la motion est d'obliger le Conseil d'Etat à élaborer un projet visant notamment à :
 - modifier la Constitution, une loi, un décret ou une ordonnance parlementaire existante
 - créer une nouvelle loi, décret ou ordonnance parlementaire
- La motion, telle que pratiquée à Guin, s'apparente à la proposition dont il est fait usage à Fribourg. Elles portent toutes deux sur des objets relevant du Conseil général. Par exemple, si l'on veut modifier un article d'un règlement communal, on déposera une motion à Guin et une proposition à Fribourg.

LA QUESTION

- La question est une interpellation adressée par oral ou par écrit au Conseil communal sur un objet déterminé, de la compétence du Conseil communal.
- La question n'a pas d'effet contraignant pour le Conseil communal, l'auteur d'une question ne cherchant à obtenir que des informations.
- Le Conseil communal peut répondre séance tenante ou lors de la prochaine séance.
- A Fribourg, le Conseil communal peut aussi adresser sa réponse par courriel aux membres du Conseil général et aux médias pour la prochaine séance; le cas échéant, il la publie également sur le site internet de la commune.
- A Châtel-Saint-Denis, il n'est fait usage que de la proposition et de la question. La question se distingue de la proposition dans le sens où elle porte sur un objet de la compétence du Conseil communal. La proposition, elle, porte sur des objets relevant de la compétence du Conseil général.

LE POSTULAT

- Dans certaines communes, les membres du Conseil général peuvent présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.
- Le postulat a pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général dans un délai d'une année dès sa transmission par le Conseil général.
- Le postulat est plus contraignant pour le Conseil communal qu'une question car il lui demande d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.
- Le postulat est moins contraignant pour le Conseil communal que la proposition, car il ne demande pas forcément qu'une mesure ou décision soit prise ou qu'un règlement soit adopté.
- A Guin, par exemple, le postulat peut se distinguer de la motion de par la portée plus générale de son objet. Par exemple, on déposera un postulat pour étudier la problématique de la gestion communale des déchets, mais on déposera plutôt une motion pour modifier le règlement communal des déchets.

Déroulement des délibérations (art. 7 RELCo, 16 LCo)

- En séance, les membres du Conseil général débattent des objets inscrits à l'ordre du jour.

- Ordre du jour
 - A sa présentation, en début de séance, l'ordre du jour peut faire l'objet d'une motion d'ordre pour demander la modification de l'ordre des objets traités ou d'une saisine pour demander le retrait d'un point à l'ordre du jour

- Traitement des objets:
 - Les Messages du Conseil communal décrivent l'objet qui est soumis à l'approbation du Conseil général. Un Message est composé de deux parties distinctes: un descriptif de l'objet et un projet d'arrêté, et, éventuellement, d'annexes.

 - Il existe différents types de Messages portant notamment sur les règlements de portée générale, les crédits d'investissements, les statuts d'associations de communes, les budgets et les comptes.

 - L'examen des Message se divise en deux parties: la discussion générale (où l'on débat éventuellement l'entrée en matière ou le renvoi), puis l'examen de détail et le vote d'ensemble.

 - Dans la discussion générale, la Présidence introduit le Message et donne la parole au représentant du Conseil communal, puis à la présidence des commissions qui ont examiné le Message. Elle ouvre ensuite la discussion en

donnant d'abord la parole aux représentants des groupes, puis aux membres à titre individuel.

- C'est dans le cadre de la discussion générale qu'un membre du Conseil général peut proposer la non-entrée en matière sur l'objet ou son renvoi. La proposition de non-entrée en matière signifie que l'intévenant·e estime toute discussion sur le Message inutile. Si le plénum refuse l'entrée en matière sur l'objet, seul le Conseil communal peut en proposer une reprise en considération.
- Une demande de renvoi signifie en revanche que la requête sur l'objet est admise, mais que le Message est renvoyé afin que le Conseil communal revoie sa copie. Le renvoi doit indiquer les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.
- Les propositions de non-entrée en matière et de renvoi font l'objet d'un vote à l'issue de la discussion générale. Si le renvoi est accepté, le Conseil communal soumet alors à nouveau l'objet au Conseil général dans un délai raisonnable.
- L'entrée en matière sur les comptes et le budget est acquise d'office. Un renvoi reste toutefois possible.
- Les éventuelles propositions de modifications de l'arrêté (les amendements) du Message doivent être annoncées dans la discussion générale. Dans l'idéal, mais ce n'est pas obligatoire, pour qu'elles puissent être prises en compte et affichées pour que l'assemblée puisse les lire, elles devraient préalablement être déposées auprès du

secrétariat avant la séance, lequel en avise la Présidence pour l'aider à mieux les traiter.

- Une fois la discussion générale terminée, le Conseil général procède à l'examen de détail de l'arrêté, article par article. Les éventuels amendements sont débattus et opposés entre eux lorsqu'ils sont opposables puis opposés à la proposition du Conseil communal. Ces oppositions font l'objet d'un vote. A Fribourg, les règlements peuvent faire l'objet d'une deuxième lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre. La question de la deuxième lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture. Ce vote d'ensemble sur les articles (modifiés ou non) entérine la décision du Conseil général. En cas de refus ou de rejet de l'objet, seul le Conseil communal peut décider de la reprise en considération de l'objet.